



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 12 JUIN 2017
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 14 AOÛT 2017
RÉSOLUTION : 334-08-17
AVIS DE PROMULGATION :

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 14 août 2017 à 20 heures au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Messieurs Mario Vézina et Marcel Réhel sont absents

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°209-17

**Amendant le règlement N°137-12 relatif à la
circulation des camions et des véhicules-outils,
afin d'en interdire la circulation sur la rue Saint-
Joseph**

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à cet endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 12 mars 2012 le règlement N°137-12 relatif à la circulation des camions et véhicules-outils;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ce règlement afin d'interdire la circulation des camions et des véhicules-outils sur la rue Saint-Joseph;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 juin 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté par la résolution 294-07-17 lors de la séance du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure prévue pour le début de la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Denise Matte explique le règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°209-17 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement s'intitule « Règlement amendant le règlement N°137-12 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils afin d'en interdire la circulation sur la rue Saint-Joseph ».

ARTICLE 2 Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 4 du règlement N°137-12 est modifié afin d'ajouter la « rue Saint-Joseph » à la liste des chemins sur lesquels la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite. La rue Saint-Joseph est indiquée au plan annexé au présent règlement :

- 2^e Rang, 2^e Rang Est et 2^e Rang Ouest
- 3^e Rang, 3^e Rang Est et 3^e Rang Ouest
- 4^e Rang Est et 4^e Rang Ouest
- Route Létourneau
- Route Julien
- Route Lefebvre
- Route Nicolas
- Chemin Piché
- **Rue Saint-Joseph**

ARTICLE 4 L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

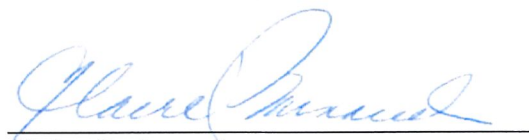
ARTICLE 6 Le présent règlement amende le règlement N°137-12 de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

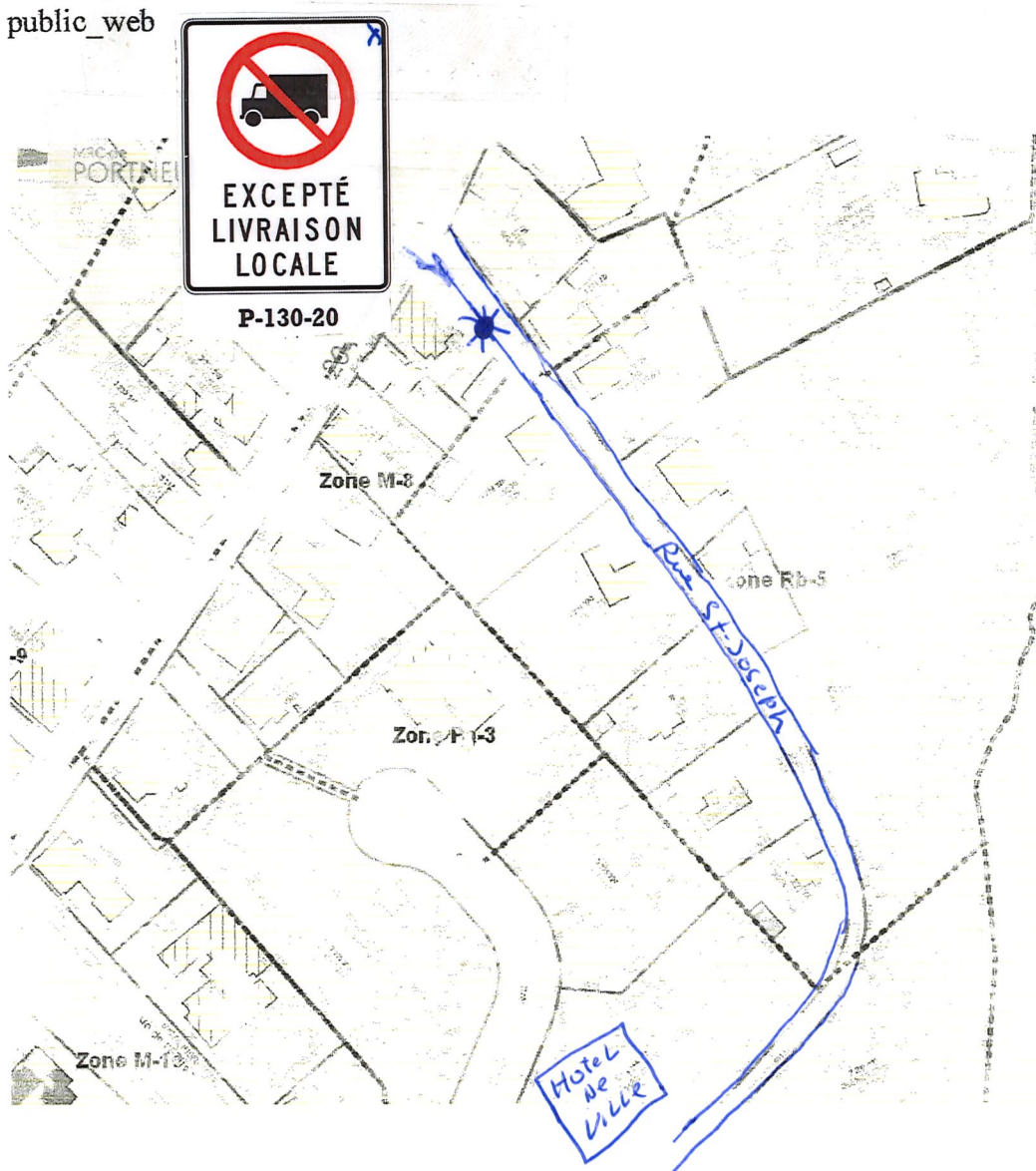
ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 14^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017.



Gaston Arcand,
Maire



Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



INSTALLATION SUR UN POTEAU 130-20